

Proposition de constitution d'une commission d'enquête sur les allégations de violation ou de mauvaise administration dans l'application du droit communautaire au regard des accords fiscaux délivrés par des États membres

Le Parlement européen,

- vu l'article 4(3) du TUE,

- vu l'article 107(1) du TFUE,

- vu l'article 108 du TFUE,

- vu le Règlement (CE) 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 108 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne, tel qu'amendé par la suite,

- vu l'article 198 de son règlement,

1. Décide de constituer une commission d'enquête chargée d'examiner les allégations de violation ou de mauvaise administration dans l'application du droit communautaire au regard des accords fiscaux délivrés par des États membres, sans préjudice de la compétence des tribunaux nationaux ou de l'UE.

2. Décide que la commission d'enquête sera chargée :

- d'enquêter sur les allégations de violation ou de mauvaise administration dans l'application de l'article 107(1) du TFUE dans un très grand nombre d'accords fiscaux délivrés au sein d'États membres au moins depuis le début des années 1990 ;

- d'évaluer la violation par la Commission de sa mission telle que stipulée dans l'article 108 du TFUE, à savoir de procéder à l'examen permanent des régimes d'aides existant dans ces États, de proposer à ceux-ci les mesures utiles exigées par le développement progressif ou le fonctionnement du marché intérieur, de déterminer si une aide accordée par un État ou au moyen de ressources d'État est compatible avec le marché intérieur et si cette aide est appliquée de façon abusive, de décider si l'État intéressé doit la supprimer ou la modifier dans le délai qu'elle détermine et de saisir directement la Cour de justice de l'Union européenne, si l'État en cause ne se conforme pas à cette décision ;

- d'enquêter sur de possibles manquements aux obligations stipulées dans le Règlement (CE) 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 108 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne, tel qu'amendé par la suite, au regard de l'obligation de coopération et de transmission de tous les documents nécessaires ;

- d'évaluer une possible violation par certains États membres des principes de coopération loyale conformément à l'article 4(3) du TUE, notamment les obligations de faciliter l'accomplissement par l'Union de sa mission et de s'abstenir de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'Union, du fait de l'ampleur prétendue de la fiscalité agressive planifiée par des États membres et des incidences significatives probables sur les finances publiques de l'UE et au sein de celle-ci ;

- de faire les propositions qu'elle juge nécessaires à ce sujet.

3. Décide que la commission d'enquête présentera un rapport intermédiaire au Parlement dans un délai de 6 mois après le début de ses travaux, en vue de présenter son rapport final au Parlement 12 mois au plus tard à compter de l'adoption de la présente décision.

4. Décide que la commission d'enquête sera composée de X députés au Parlement européen.

17/11/2014